

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALAQUI ET FILS SARL

R.N 89
19200 Saint-Angel

Références : 2024-12-18 UiD192024-0099r georisques
Code AIOT : 0006002610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement MALAQUI ET FILS SARL implanté R.N 89 BP 4 19200 Saint-Angel. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALAQUI ET FILS SARL
- R.N 89 BP 4 19200 Saint-Angel
- Code AIOT : 0006002610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Malaqui SAS appartient au groupe Saint Angel Forest : exploitant forestier à Saint-Angel en Corrèze (19) regroupant également l'entreprise partenaire Ribeiro & Fils SAS. L'entreprise est spécialisée dans le sciage de tous débits de résineux, grosses sections et grandes longueurs, ainsi que leur transport.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 1.6.1. | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 15 | Rétentions et confinement | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.4.1, | Susceptible de suites | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 16 | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.2, | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 12 mois |
| 22 | Auto surveillance des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 12 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Propreté | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 2.3.1, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.1.1, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.2, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Séparation des déchets | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.2. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Transport | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.6. | Susceptible de suites | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 7 | Localisation des risques | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.1. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 8 | État des stocks de produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.2, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 9 | Propreté de l'installation | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.3, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 10 | Contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.1.4, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 11 | Circulation dans l'établissement | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7,1,5. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 12 | Accessibilité | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7,2,3.1. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 13 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.2.5, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 14 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.2, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 17 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.3. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 18 | Entretien | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1,4, | Susceptible de suites | Sans objet |
| 19 | Stockages couverts | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.2. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 20 | Stockages extérieurs | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.3. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 21 | Contrôle de la combustion | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article rticle 8.4.5. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 23 | Surveillance de la qualité des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 1.6.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Le nouvel exploitant a transmis à la préfecture un porter à connaissance en application des articles 1.6.1 et 1.6.5 de l'arrêté d'autorisation du 18/03/2014. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 3 mois le rapport de conformité de l'installation photovoltaïque conformément à l'arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ». |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 2.3.1, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes dépoussière, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin. |
| Constats : L'ensemble des installations inspecté le jour de l'inspection est propre et entretenu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.1.1, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 200 m ² par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable. |
| Constats : L'exploitant déclare avoir consommé sur le site 153 m ³ d'eau potable . |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4,2.2, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'exploitant a envoyé à l'Inspection le plan du site réaménagé avec tous les bâtiments, aménagements divers, réseaux et zones à risques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Séparation des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant effectue le tri des déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Transport

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 5.1.6. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transport |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant a envoyé à l'Inspection le tableau numérique de suivi des déchets évacués en 2022 et 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un plan du site réaménagé avec tous les bâtiments et zones à risques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.2, |
| Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre doit être mis à la disposition des services d'incendie et de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Propreté de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.3, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| Constats : L'activité de scierie était en fonctionnement lors de l'inspection. De manière globale, les différents équipements sont maintenus propres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Contrôle des accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71.4, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. |
| Constats : Les installations sont fermées par un portail afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Circulation dans l'établissement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 71,5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans l'établissement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. |
| Constats : L'inspection a constaté, à l'accueil du site, la présence d'un panneau d'information sur la circulation dans l'installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7,2,3.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'installation disposait d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le document relatif au contrôle effectué par le SDIS le 23/03/2024 indique que les réserves d'incendie sont conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.2.5, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un système d'alarme incendie ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ; Page 16 sur 27- de deux réserves de 120 mètres cubes destinées à l'extinction et accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60m ³ /h chacune. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Présence d'un système de surveillance par caméra et alarme. Présentation au contrôle du compte rendu de vérification périodique Q4 des extincteurs du 18/03/2024. Le rapport conclut à la conformité de l'installation. De plus, le SDIS a établi le 21 octobre 2024 une attestation de conformité concernant les installations suivantes : RI n°X03 et RI N°X04. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.3.2, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. |
| Constats : Consultation du rapport n°134561544-001-1 du 12/11/2024. Ce compte rendu de vérification périodique (domaine Q18) indique que pour l'ensemble de l'établissement une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été effectué. Le rapport conclut à la conformité de l'installation. Présentation au contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge du 10/07/2024. Ce rapport indique la présence d'une anomalie sur un disjoncteur moteur de l'armoire LBL Brenta du Local TGBT. Les actions préconisées par l'organisme de vérification sont le remplacement du disjoncteur et des connectiques associées. Le professionnel indique par courriel du 05/11/2024 que l'anomalie a été corrigée en interne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Rétentions et confinement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.4.1, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En l'espèce, ce confinement est assuré par la réalisation de merlons, ou de tout autre dispositif équivalent, au droit du point de rejet et du point bas d'infiltration définis à l'article 4.3.5. : - point de rejet N° 1 en limite de propriété nord du site disposant d'une capacité minimale de rétention de 440 m° ; - point d'infiltration en limite sud du site disposant d'une capacité minimale de rétention de 172 m°. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. |
| Constats : Depuis la précédente inspection , l'exploitant a mis en place un aménagement partiel afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Néanmoins, la réflexion demande à être approfondie afin de garantir la rétention et le confinement complets des eaux d'incendie. L'exploitant doit proposer sous 6 mois un aménagement permettant de collecter ces eaux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 16 : Rétention des aires et locaux de travail

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.2, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures. |
| Constats : Le sol du bâtiment dédié à la zone de traitement du bois est stabilisé . L'exploitant a mis en place un muret sur une partie de la longueur du bâtiment afin de séparer l'aire de travail de l'extérieur. Néanmoins, le muret n'est pas construit sur l'ensemble de la longueur et ne semble donc pas permettre le recueil complet des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.L'exploitant doit respecter les préconisations de cet article ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 conformément aux délais mentionnés à l'article 1.1. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 12 mois |

N° 17 : Exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, où non munies de capacité de rétention, est interdit. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace. La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. |
| Constats : Le professionnel réalise le traitement de bois par immersion. Cette opération s'effectue dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention. Lors de l'inspection, la cuve ne contient pas de bois en traitement. Les aménagements semblent être conformes. La fiche d'identification du produit utilisé est affichée sur la cuve, il s'agit Hexabac F1 X 2.5. Ce produit correspond au type de préparation: TP8 - Produits de protection du bois. L'exploitant a présenté au contrôle la fiche de données de sécurité du produit biocide utilisé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 18 : Entretien

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.1,4, |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs. Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets issus de cette opération sont traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant indique contrôler de manière visuelle la cuve à chaque utilisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 19 : Stockages couverts

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockages couverts |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. |
| Constats : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur cet item. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 20 : Stockages extérieurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.2.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les stockages extérieurs. La quantité de bois sciés stockés sur l'aire extérieure de stockage est de 300 m ³ au maximum. Les bois sciages traités et égouttés sont stockés sur une aire étanche et couverte. La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres. |
| Constats : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur cet item. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 21 : Contrôle de la combustion

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 8.4.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. |
| Constats : Présence d'une chaudière sur l'exploitation de puissance 1MW. Elle est alimentée en sciure de bois produit sur le site. L'énergie produite est utilisée pour le fonctionnement des séchoirs à bois. La technologie utilisée sur site correspond au mode de chauffage indirect. C'est-à-dire que la chaleur produite par la combustion est transférée aux matières à sécher à travers des tuyaux. L'exploitant indique que la chaudière a été installée en 2009. Cet équipement est désormais classé dans la rubrique n°2910. La nomenclature des installations classées a en effet été modifiée par le décret n°2018-704 du 03/08/2018. Celui-ci transpose la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Il modifie l'intitulé des rubriques 2910 (Combustion) et modifie les seuils d'autorisation et de déclaration qui débutent à 1 MW au lieu de 2 MW précédemment. Les chaudières existantes de 1 à 2 MW sont donc soumises à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910. Dans ce cadre, la chaudière utilisée sur site sera soumise à des valeurs limites de ses rejets atmosphérique à partir du 1er janvier 2030 (point 6.2.4. I.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel). En revanche, en application du point 6.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel, un contrôle des rejets atmosphériques doit être réalisé dès à présent, puis tous les 3 ans, sur les paramètres suivants : débit rejeté et teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x , CO et dioxines et furanes. <u>Le rapport de ce contrôle sera à adresser sous 4 mois.</u> |
| Type de suite proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 22 : Auto surveillance des eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO%, hydrocarbures totaux et cyperméthrine. Une mesure des concentrations de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées sur le rejet identifié à l'article 4.3.5. Ces mesures sont effectuées par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. |
| Constats : La configuration actuelle du site ne permet pas la réalisation de cette mesure (présence de zones non imperméabilisées). L'exploitant doit aménager sous 12 mois un point de mesure au point bas de la plateforme situé entre le séchoir et le local de traitement du bois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 12 mois |

N° 23 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 9.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval de l'installation de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont. L'exploitant devra justifier de l'atteinte de ces objectifs dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Deux fois par an au moins (une campagne en période de « hautes eaux » et une campagne en période de « basses eaux »), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation :- température, pH et conductivité ;- Cyperméthrine ;- benzalkonium ;- hydrocarbures totaux. Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 05/11/2024, le rapport du 13/06/2024 relatif aux prélèvements sur piézomètres du contrôle semestriel des eaux souterraines. Les prélèvements ont été effectués le 14/05/2024. La conclusion du rapport note la présence de traces d'hydrocarbures sur le piézomètre 1, avec un résultat égal à 0.110mg/l pour le critère hydrocarbures totaux. Cette valeur est inférieure aux valeurs limites en concentrations définies dans l'arrêté préfectoral du 18/03/2014. L'exploitant indique que les prélèvements du second semestre ont été réalisés et s'engage à transmettre les résultats à l'inspection dès qu'ils seront en sa possession. |
| Type de suites proposées : Sans suite |